

LE PRIX COURANT

REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Etc.

EDITEURS

Compagnie de Publications des marchands détaillants
du Canada, Limitée,

Téléphone Est 1185.

MONTREAL

Bureau de Montréal: 80 rue S.-Denis.

ABONNEMENT { Montréal et Banlieue . . \$2.50
Canada et Etats-Unis . . 2.00 } PAR AN
Union Postale, fra. 20.00 }

Circulation fusionnée { LE PRIX COURANT
Le Journal des marchands détaillants
Liqueurs et Tabacs
Tissus et Nouveautés

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins d'une année.
A moins d'avis contraire par écrit, adressé directement à nos bureaux, quinze jours au moins avant la date d'expiration l'abonnement est continué de plein droit.

Toute année commencée est due en entier.
L'abonnement ne cesse pas tant que les arrérages ne sont pas payés.

Tout chèque pour paiement d'abonnement doit être fait payable au pair à Montréal.

Chèques, mandats, bons de poste doivent être faits payables à l'ordre du Prix courant.

Prière d'adresser les lettres, etc., simplement comme suit:
"LE PRIX COURANT," Montréal.

Fondé en 1887

LE PRIX COURANT, vendredi 11 août 1916

Vol. XXIX—No 33

LES TIMBRES DE COMMERCE SONT UNE TROMPERIE

S'ils coûtent \$3.50 par \$100 de ventes, l'augmentation des frais généraux sera de 38 pour cent.—Le commerce de détail ne peut se permettre de pareilles dépenses. — En dépit de la loi contre leur usage, les détaillants s'attirent des ennuis fréquemment.

Des exemples frappants de contravention directe à la Loi des Timbres de Commerce sont continuellement portés à notre attention, en dépit des avertissements qui ont été lancés, de différentes manières dans tout le Dominion. Les détaillants épiciers sont en général les plus fréquents délinquants.

Souvent les épiciers entendent dire par les clients que l'épicier au coin de l'autre rue donne des timbres de commerce. Alors, il commence à se demander si cette pratique n'est pas de nature à attirer les affaires. Le commerçant sérieux qui ne se jette pas tête baissée dans toute nouvelle proposition cherche d'abord ce que serait pour lui cette proposition. En premier lieu, il cherche à savoir s'il est légal de donner des timbres de commerce. Il se souvient alors d'avoir lu dans son journal de commerce, quelque chose concernant l'illégalité de la distribution des timbres de commerce. S'il n'a pas conservé l'article en question, ou le numéro dans lequel il apparut, il écrit à son journal de commerce et s'assure sans aucun frais, les renseignements concernant la question.

Le plus souvent, le plan qu'il pensait pouvoir adopter est complètement illégal, et s'il en avait fait l'application, il eut été tôt ou tard, forcé de discontinuer cette distribution de timbres de commerce, ou de paraître en Cour pour répondre à l'accusation de violation de la Loi des Timbres de Commerce, et si trouvé coupable, de payer l'amende.

Les amendes imposées

Pendant les quelques années passées, un grand nombre de marchands a été poursuivi et des amendes ont été imposées pour contravention à la Loi.

Les pertes des marchands de différentes manières

Pour celui qui ne réfléchit pas, le fait d'être appelé en Cour et de payer une amende de \$10 à \$50 pour avoir distribué des timbres de commerce, ne semble pas être un ennui sérieux dont puisse souffrir un commerce. Il se peut que cette chose en elle-même ne soit, en effet, pas grand chose, mais il y a un autre côté de la question des timbres de commerce. Les marchands qui ont été poursuivis pour infraction à la Loi des Timbres de Commerce ont, dans tous les cas été des hommes qui ont distribué pendant quelque temps des timbres de commerce. Lorsqu'ils furent poursuivis et reconnus coupables, ils furent forcés de discontinuer d'en donner. Le résultat est qu'un grand nombre de clients a en mains des livres partiellement remplis de timbres de commerce qui ne sont pas remboursables selon la loi. Les marchands ont, en conséquence, à faire face à la mauvaise humeur de nombreux clients, et en outre perdent beaucoup d'entre eux, qui, dégoûtés du procédé ne retournent plus au magasin qui en fut l'agent et vont porter ailleurs leurs commandes.

Avant la mise en vigueur de la loi amendée des timbres de commerce, les compagnies de timbres de commerce florissaient au Canada, et s'assuraient de gros montants d'argent des marchands qui ne paraissaient pas se rendre compte que cette proposition n'était rien moins qu'une tromperie et un artifice.

VOS CLIENTS LE CONNAISSENT COMME ETANT

"Continuellement bon"

VENDU PAR VOTRE MARCHAND EN GROS

TABAC
STAG
A CHIQUER